

Direction départementale des territoires et de la
mer du Nord

Service sécurité risques et crises

**Arrêté préfectoral portant prescription de la modification du plan de prévention des risques
d'inondations de la vallée de la Selle**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu les articles L 122-1 et R 122-17 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Antoine LEBEL ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle ;
- Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu la décision n°F-032-21-P-0032 du 16 juillet 2021 de l'autorité environnementale dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Selle ;
- Considérant la nécessité de rectifier des erreurs matérielles sur les cartes des enjeux et du zonage du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle ;
- Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Selle est prescrite sur les communes de : Bazuel, Briastre, Haussy, Honnechy, Le Cateau-Cambrésis, Montay, Montrecourt, Neuville, Ors, Pommereuil, Saint-Bénin, Saint-Python, Saint-Souplet, Saulzoir, Solesmes, Viesly (arrondissement de Cambrai), Denain, Douchy-les-Mines, Haspres, Louches et Noyelles-sur-Selle (arrondissement de Valenciennes) et Forest-en-Cambrésis (arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe).

Article 2 : La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du plan.

Article 3 : La présente procédure de modification est engagée afin de modifier :

- la carte des enjeux au 1/25 000 ème du PPRI ;
- la carte du zonage réglementaire au 1/25 000 ème du PPRI ;
- la carte du zonage réglementaire au 1/5 000 ème sur chacune des communes du PPRI : Bazuel, Briastre, Haussy, Honnechy, Le Cateau-Cambrésis, Montay, Montrecourt, Neuville, Ors, Pommereuil, Saint-Bénin, Saint-Python, Saint-Souplet, Saulzoir, Solesmes, Viesly (arrondissement de Cambrai), Denain, Douchy-les-Mines, Haspres, Louches et Noyelles-sur-Selle (arrondissement de Valenciennes) et Forest-en-Cambrésis (arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe) ;
- le règlement.

Article 4 : Les acteurs locaux concernés sont :

- les communes de Bazuel, Briastre, Haussy, Honnechy, Le Cateau-Cambrésis, Montay, Montrecourt, Neuville, Ors, Pommereuil, Saint-Bénin, Saint-Python, Saint-Souplet, Saulzoir, Solesmes, Viesly (arrondissement de Cambrai), Denain, Douchy-les-Mines, Haspres, Louches et Noyelles-sur-Selle (arrondissement de Valenciennes) et Forest-en-Cambrésis (arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe)
- les EPCI : communauté de communes du pays du Solesmois, communauté de communes du Caudrésis-Catésis, communauté de communes du pays de Mormal et la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, sont notifiés aux maires des communes et aux présidents des EPCI concernés.

Article 6 : Les modalités de concertation et d'association des communes et des EPCI, prévues en l'application des articles R.562-10-2 et L. 562-4-1 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

- mise à disposition du public du dossier de modification pendant un mois soit du 19 juin au 18 juillet 2023 dans chaque commune pendant les horaires habituels des bureaux de la mairie ; le public peut formuler des observations dans le registre mis à disposition par sa commune.

- mise en ligne du projet de dossier soumis à consultation du public pendant la durée de celle-ci sur le site internet de l'État dans le département du Nord.

Les observations sur le dossier pourront être présentées par voie électronique à l'adresse suivante :

ddtm-ssrc@nord.gouv.fr.

Article 7 : La copie de cet arrêté est affichée dans chaque mairie et au siège de chaque EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. Ce, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition (un mois).

Article 8 : Un certificat d'affichage de chacun des maires et des présidents des EPCI concernés, atteste de l'observation de cette modalité. Ce certificat sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord à l'expiration du délai d'affichage.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département du Nord, huit jours

au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de LILLE, sis 15 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex.

Ce recours peut être déposé par courrier ou via l'application *Télérecours* accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 11 : La décision d'approbation de la modification du plan, éventuellement modifié, se fera par arrêté préfectoral.

Article 12 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai et de Valenciennes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les maires des communes et les présidents des EPCI cités à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

05 JUIN 2023

Fait à Lille, le.....

Pour le préfet du Nord et par
délégation,

Le directeur des territoires et de la
mer du Nord



Antoine LEBEL